

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN (ICPE)
SUR LES COMMUNES DE CATHEUX, CHOQUEUSE-LES-BERNARDS ET CONTEVILLE (60)
PRÉSENTÉ PAR LA SOCIÉTÉ « FERME ÉOLIENNE DU MONT MOYEN » (ENERGIETEAM)**

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le projet porté par la société « Ferme éolienne du Mont moyen » consiste en l'implantation de 8 éoliennes de 130 m de hauteur en bout de pales sur le territoire des communes de Catheux, Choqueuse-les-Bénards et Conteville. La puissance totale prévue du parc est de 18,8 MW.

Le projet se trouve à environ 760 m de l'habitation la plus proche, sur des communes dont le territoire est considéré comme favorable à l'éolien d'après le schéma régional éolien (SRE). Le secteur d'implantation du projet présente une sensibilité environnementale importante liée à sa présence en limite du paysage emblématique de la Vallée de la Selle et à 130 m du site Natura 2000 « Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle » associé à cette vallée.

L'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage est complète.

Le projet respectera les seuils réglementaires en matière de bruit.

Cette extension du parc éolien d'Hétomesnil sera très visible dans le paysage.

Concernant la forte sensibilité du site aux chauves-souris, caractérisée par le nombre relativement important d'espèces détectées, le pétitionnaire propose un bridage de l'éolienne E4, la plus proche des boisements et de la vallée. Les impacts résiduels sur la faune volante (oiseaux, chiroptères) sont estimés peu significatifs. L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence notable. Des suivis faunistiques sont prévus pour le confirmer.

L'autorité environnementale recommande :

- de revoir la conception du parc pour réduire l'impact sur le paysage et de proposer éventuellement des mesures compensatoires ;
- de justifier la non-prise en compte du protocole EUROBAT, qui préconise que les éoliennes doivent être situées au minimum à 200 mètres des haies et boisements, pour les éoliennes E4, E5, E6 et E8.

Amiens, le 18 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON

Avis détaillé

I - Descriptif du projet

Le projet porté par la société « Ferme éolienne du Mont moyen » consiste en l'implantation d'un parc comportant 8 éoliennes de 130 m de hauteur en bout de pales sur le territoire des communes de Catheux, Choqueuse-les-Bénards et Conteville. La puissance totale prévue du parc est de 18,8 MW.

Le projet est situé sur des espaces agricoles au nord du département de l'Oise, sur la Communauté de communes de Crèvecœur-le-Grand, à environ 3 km au nord de Crèvecœur-le-Grand, 8 km à l'est de Grandvillers, 15 km à l'ouest de Breteuil et 21 km au nord de Beauvais.

Deux postes de livraison permettant le raccordement des éoliennes au réseau électrique sont prévus à Choqueuse-les-Bénards près des éoliennes E4 (parcelle ZD 74) et E6 (parcelle ZD29).

Le parc envisagé vient en densification du parc existant d'Hetomesnil, actuellement composé de 5 éoliennes de 2,3 MW, et pour lequel un projet d'extension de 5 éoliennes de 2,5 MW supplémentaires (HETOMESNIL II) a été autorisé.

Le projet s'insère sur 2 types de secteurs du schéma régional climat air énergie (SRCAE) en vigueur depuis le 30 juin 2012. Les éoliennes E2 et E8 s'implantent sur un secteur favorable à l'éolien (zone verte) à l'est et le reste du parc s'implante sur un secteur favorable sous condition (zone orange) lié à sa localisation dans l'aire de sensibilité éloignée du site patrimonial de Gerberoy et de la butte de Montmille.

La stratégie retenue par le SRCAE pour la zone d'implantation du projet est la densification au cas par cas des parcs existants en veillant à conserver les liaisons écologiques principales.

II - Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2980 *"Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs"*. À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude des dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement ou autorité environnementale. Pour ce type de projet, il s'agit du préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude des dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de la décision qui sera rendue par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

III Principaux enjeux environnementaux

En fonctionnement normal, les éoliennes ne nécessitent pas de consommation d'eau, n'entraînent pas de rejet dans l'eau et dans l'air, ne génèrent pas de quantités importantes de déchets et ne sont pas source de nuisances sonores si ces dernières sont suffisamment éloignées des habitations.

Le mode de production d'électricité des éoliennes en font des sources d'énergie renouvelable et concourent ainsi à la réduction des émissions de gaz à effet de serre responsables de changements climatiques.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts sont :

- **écologiques** : outre la consommation d'espace qu'occupe une éolienne (environ 4000 m² en raison des fondations et de l'aire de maintenance), les éoliennes ont tendance à modifier localement le comportement de la faune et peuvent entraîner une perte de territoire de vie notamment pour les oiseaux. À ceci s'ajoutent les risques de collision pour les oiseaux et les chauves-souris avec les éoliennes qui entraînent une surmortalité des espèces locales mais aussi migratrices et hivernantes. Le projet se situe à environ 130 m du site Natura 2000 « Réseau de coteaux et vallée du bassin de la Selle » justifié notamment par la présence de 4 espèces remarquables de chauves-souris que sont le Grand Murin, le Grand Rhinolophe, le Murin à oreilles échancrées et le Murin de Beschstein. Il s'implante en limite de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « Bois du Camp Jourdain et larris de Misère et de Crèvecœur ». Plusieurs ZNIEFF aux alentours signalent la présence d'espèces d'oiseaux protégés prioritaires (Bondrée apivore, Oedicnème criard) et de chauves-souris menacées.
- **paysagers** : par leur taille, les éoliennes sont très visibles dans le paysage. Les prescriptions aéronautiques imposent la couleur blanche et le balisage des éoliennes. Celles-ci sont ainsi perceptibles parfois jusqu'à une vingtaine de kilomètres et modifient notablement le cadre de vie et les paysages, qu'ils soient protégés, emblématiques ou du quotidien. Le secteur d'implantation du projet présente une sensibilité environnementale importante liée à sa présence en limite du paysage emblématique de la Vallée de la Selle. Le projet se situe à 10 km au sud-ouest du village de Conty et à 17 km au nord-est du village de Gerberoy qui sont des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.
- **les nuisances sonores** : la rotation des éoliennes génère du bruit qui peut nuire au cadre de vie des habitants vivant à proximité. Le projet se trouve à environ 760 m de l'habitation la plus proche.
- **la sécurité** : les éoliennes provoquent une dégradation des performances des radars lorsqu'elles sont dans leur rayon de visibilité. Les éoliennes sont donc susceptibles de perturber la surveillance aérienne ou la prévision météorologique. La zone d'implantation potentielle n'est pas concernée par des contraintes liées à des radars de l'aviation civile, militaire ou météorologiques.

IV - Analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental

IV-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 122-5 du code de l'environnement. Le contenu de l'étude d'incidence au titre de Natura 2000 imposée par l'article R414-19, I, 3° du code de l'environnement est conforme à l'article R414-23 de ce même code.

Le dossier est complété par une étude des dangers (Art. R512-9), qui précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

IV-2 Analyse de l'état initial, des impacts du projet et des mesures proposées

Par rapport aux enjeux précédemment identifiés, l'analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales ainsi que les mesures proposées pour supprimer, réduire et en compenser les incidences sont décrites ci-après :

Enjeu écologie

Aucune espèce de flore protégée n'a été détectée sur le site d'implantation des machines.

L'analyse de l'état initial faunistique de la zone d'implantation du projet a été réalisée sur un cycle biologique complet.

La carte des habitats met en évidence la présence de bois et prairies (trame verte potentielle) au sein de la zone d'implantation (cf. figure 33 page 65). Un couloir de migration secondaire probable y est identifié (cf. dossier, figure 81 page 167).

L'analyse de la bibliographie et les observations de terrain, ont permis d'identifier la présence d'espèces protégées d'oiseaux sur ce secteur (cf. dossier pages 71, 74, 76, 78, 80 et 82). Ainsi, des Cigognes blanches et des rapaces (chouette Chevêche d'Athena, busards, ...) ont été observés sur le site (page 71).

Une perte d'habitats est attendue pour ces espèces (dossier page 166). En revanche, l'étude estime le risque de collision faible, compte-tenu des hauteurs de vol, des zones de chasse observées en 2012 et du comportement général connu des oiseaux migrateurs (dossier pages 161 à 165).

En mesure de réduction pour les espèces nicheuses les plus remarquables, il est proposé des périodes de chantier à éviter (dossier page 256). Un suivi ornithologique est proposé et détaillé (dossier page 256).

L'inventaire des chauves-souris met en évidence une forte richesse écologique du secteur (cf. dossier page 95). Il permet d'identifier 10 espèces sur le secteur d'étude, sur la vingtaine d'espèces connues en Picardie (cf. dossier page 111). Parmi celles-ci, plusieurs sont menacées telles que le Grand murin et le vespertilion (murin) de Bechstein (fortement prioritaires), le vespertilion (murin) à oreilles échanquées, le murin de Natterer et les Oreillards gris et roux (prioritaires).

Une perte peu significative de terrains de chasse est attendue selon le pétitionnaire. Par ailleurs, l'étude estime le risque de mortalité faible, sauf pour la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), compte-tenu des caractéristiques du milieu, des caractéristiques du parc (hauteur des rotors) et du degré d'abondance des différentes espèces identifiées sur le site (dossier pages 168 à 172).

Divers organismes scientifiques, tels que la société française d'étude et de protection des mammifères (SFPEM), recommandent de s'éloigner des boisements. Le projet prévoit l'implantation des éoliennes à moins de 200 m de boisements (cf. figure 75 page 160) : E4 (156 m), E5 (170 m), E6 (191 m) et E8 (178 m).

Le pétitionnaire propose en mesure de réduction, un bridage de l'éolienne E4, la plus proche des boisements de la vallée des moines. Les conclusions issues du suivi environnemental proposé en page 256 permettront éventuellement d'affiner ou de supprimer cette limitation de fonctionnement.

L'autorité environnementale recommande de justifier la non-prise en compte du protocole EUROBAT, qui préconise que les éoliennes doivent être situées au minimum à 200 mètres des haies et boisements, pour les éoliennes E4, E5, E6 et E8.

Impact sur les zones Natura 2000

L'évaluation d'incidence au titre de Natura 2000 (chapitre E2.2.1 pages 157 à 159) localise les sites Natura 2000 les plus proches. Deux sites d'intérêt communautaire (SIC) du réseau Natura 2000 sont identifiés dans l'aire d'étude du projet :

- la future zone spéciale de conservation (ZSC - directive « habitats ») « réseau de coteaux et vallées du bassin de la Selle », à 480 m de l'éolienne la plus proche, dont la désignation a été justifiée par la présence de 2 espèces de poissons, 3 espèces d'invertébrés (insectes) et 4 espèces de chauves-souris ;
- la future ZSC «réseau des coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval », à 8,2 km, dont la désignation a été justifiée par la présence de 2 espèces d'invertébrés (insectes) et de 2 espèces de chauves-souris.

Le pré-diagnostic conclut à l'absence d'incidence sur les habitats naturels des sites, étant donné la nature du projet. En revanche, des incidences sont attendues sur les insectes et chauves-souris ayant justifié la désignation de ces sites.

Compte-tenu des connaissances sur les espèces concernées, des caractéristiques des habitats écologiques présents sur le site et aux résultats des inventaires réalisés, l'analyse du pétitionnaire conclut à l'absence d'incidence significative sur les invertébrés et les chiroptères des sites NATURA 2000.

Des suivis faunistiques sont prévus pour le confirmer.

Cadre de vie

Une étude acoustique au niveau des zones à émergences réglementées a été effectuée. Les simulations informatiques réalisées montrent un respect des seuils réglementaires.

Paysage

L'étude paysagère fait apparaître un impact limité sur le site de Gerberoy et la butte de Montmille du fait de la distance (20 km environ) et de l'effet de masque du parc existant d'Hétomesnil (cf. figure 89 page 215).

Les photomontages montrent cependant un impact cumulé important avec les parcs éoliens construits (Hétomesnil, Crêvecoeur, ...) sur le cadre de vie des habitants (cf. photo-simulations 1 à 20 pages 185 à 204).

Le projet vient s'ajouter aux 10 éoliennes des parcs d'Hétomesnil et s'implante sur un vaste espace ouvert qui culmine à environ 170 mètres, à proximité à la commune de Crevecoeur-le-Grand.

Les villages de Conteville et Choqueuse-les-Bernards, à environ 1 km du projet, surplombent un paysage vallonné de petite échelle (vallées de l'Épinette et du Bois rôti), dans lequel est prévue l'implantation des futures éoliennes en bordure de plateau, à la rupture de pente. Les éoliennes les plus proches, E1 et E2 se trouvent respectivement à 900 m et 1000 m des centres bourg. Un impact fort est donc attendu sur le cadre de vie des habitants de ces villages.

Le village de Catheux est situé à l'est du projet, à 3,5 km de la première éolienne E8. En fond de vallée et entouré de boisements, il est moins impacté de par son éloignement et sa situation topographique.

Du village de Conteville, la RD 97 offre un point de vue remarquable sur la vallée de l'Épinette au paysage intact, qui sera fortement impacté par les éoliennes E1, E2, E3 et E4 (cf. figure 100 page 249).

Au point de vue touristique, le GR 125 est un atout pour découvrir le paysage. Il relie le sud de l'Oise à Saint-Valery-sur-Somme. Il fait « découvrir » sur plus de 4 km l'ensemble des éoliennes existantes et sera impacté par les éoliennes E7, E8 et plus loin E5 et E6.

Un cumul d'impact important est présenté sur la commune de Crevecoeur-le-Grand (cf. photosimulations 36 à 38 pages 221 à 223).

Aucune mesure compensatoire pour la mise en valeur du paysage n'est prévue. Seules des mesures de réduction sont proposées, dont la couverture du poste de livraison par un bardage bois et l'enterrement du réseau de raccordement électrique (cf. dossier page 258).

L'autorité environnementale recommande de revoir la conception du parc pour réduire l'impact sur le paysage et de proposer éventuellement des mesures compensatoires.

IV-3 Justification du projet

La ressource présente en vent au niveau de la zone d'implantation projetée est importante et permet de maximiser la production d'électricité par machine. Le schéma régional éolien a retenu le site d'implantation du projet comme un pôle de densification.

Le projet consiste à prolonger les parcs existants d'Hétomesnil, en tenant compte de certains enjeux (cf. figure 100 page 249). Ainsi les éoliennes E2 et E3 ont été déplacées pour tenir compte des résultats des inventaires écologiques.

Le choix d'un projet, d'un point de vue paysager, doit se baser sur les différentes possibilités offertes par le territoire. Le pétitionnaire indique seulement avoir retenu une implantation regroupée des éoliennes en vue de maximiser la cohérence paysagère. Aucune variante d'implantation n'est présentée pour réduire l'impact paysager.

L'autorité environnementale recommande de présenter des solutions alternatives pour réduire l'impact sur le paysage.

IV-4 Analyse du résumé non technique.

Le résumé non technique reprend chaque chapitre de l'étude d'impact qu'il synthétise.

V - Analyse de l'étude de dangers.

L'étude des dangers a été réalisée conformément aux dispositions de l'article R 512-9 du code de l'environnement. La méthodologie se base sur une analyse préliminaire des risques, puis sur une analyse détaillée des risques.

L'étude détaillée des risques (EDR) a caractérisé les scénarios sélectionnés en termes de probabilité, cinétique, intensité et gravité. À l'issue de l'EDR, le pétitionnaire montre que l'ensemble des scénarios étudiés sont acceptables.

Cette étude est complète et son contenu justifie l'atteinte d'un niveau de risque aussi bas que possible. Elle est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation.

Le niveau de risque est jugé acceptable pour tous les scénarios examinés (incendie, chute de pale, ...).

VI- Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Le site retenu pour l'implantation de ce parc éolien s'inscrit en zone favorable pour deux éoliennes (E2 et E8) et favorable sous conditions pour les six autres éoliennes du projet selon le zonage du schéma régional éolien de Picardie.

Il respectera les seuils réglementaires en matière de bruit.

Cette extension du parc éolien d'Hétomesnil sera très visible dans le paysage. Les photomontages présentés permettent d'informer le public sur cet effet visuel. La composition du projet ne s'appuie sur aucune ligne de force du paysage. Ainsi, les éoliennes, implantées en bordure des vallées sèches, imposeront des silhouettes hors d'échelle dans un paysage vallonné et au maillage plus fin que le plateau.

Concernant la forte sensibilité aux chauves-souris, caractérisée par le nombre relativement important d'espèces détectées, le pétitionnaire propose un bridage de l'éolienne E4, la plus proche des boisements et de la vallée. Les impacts résiduels sur la faune volante (oiseaux, chiroptères) sont estimés peu significatifs. L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence notable. Des suivis faunistiques sont prévus pour le confirmer.

L'autorité environnementale recommande :

- de revoir la conception du parc pour réduire l'impact sur le paysage et de proposer éventuellement des mesures compensatoires ;
- de justifier la non prise en compte du protocole EUROBAT, qui préconise que les éoliennes doivent être situées au minimum à 200 mètres des haies et boisements, pour les éoliennes E4, E5, E6 et E8.